

Dispositions générales valant note d'information (Réf. AOM012024)

Le contrat **AnimÔMut** est assuré auprès de INSUREM, Société anonyme (SA) d'assurance au capital social de 14.481.440 € (RCS Nanterre N° 922 053 053), dont le siège social est situé au 92/98 boulevard Victor Hugo BP 83 - 92115 CLICHY Cedex. Entreprise régie par le Code des Assurances ; agréée et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest 75009 PARIS Cedex 09. Il a été développé et négocié par **UCR** qui le distribue via ses différents réseaux commerciaux (siège social : 1 bis boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI - SAS de courtage d'assurances au capital de 50.000 € - RCS Douai 345 083 588 - N°Orias 07 000 616 (www.orias.fr). UCR agit sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 place de Budapest 75009 PARIS Cedex 09.

La loi applicable est la loi française.

Le contrat est un contrat d'assurance individuel régi tant par le Code des assurances que par les présentes dispositions générales. Il est complété par les dispositions personnelles qui en font partie intégrante, le tableau des garanties et éventuellement les avenants.

Les Dispositions Générales

Elles énumèrent les garanties qui peuvent être souscrites et en définissent le contenu, les limites et exclusions. Elles regroupent les règles qui régissent la vie du contrat et les obligations des parties.

Les Dispositions Personnelles

Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant au cas particulier du souscripteur. Ses déclarations y sont reproduites, et les garanties choisies y sont indiquées avec les différents plafonds, franchises et délais de carence applicables en fonction de la formule choisie. Elles précisent également le montant de la cotisation et la date de son exigibilité.

L'attention du Souscripteur est attirée sur l'importance de ces déclarations qui servent de base au contrat. Le contenu de ses obligations de déclaration est rappelé au point 1 des dispositions générales.

1. DÉCLARATION, LEXIQUE, CONDITIONS DE SOUSCRIPTION, EXCLUSIONS

1.1 DÉCLARATION

Les informations contenues dans la demande de souscription permettent d'établir le contrat et de fixer la cotisation. Les déclarations du Souscripteur servent de base au contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration entraîne l'application des dispositions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) ou L.113-9 (réduction d'indemnités) du Code des assurances.

Article L113-8 du Code des assurances :

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 du Code des assurances :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le

contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

1.2 LEXIQUE

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle de l'animal constatée par un docteur vétérinaire, non intentionnelle de la part du Souscripteur et provenant d'un contact soudain avec un élément tangible.

ACTE

Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire sur un animal dans les 45 jours suivant la date de l'événement déclencheur.

ANIMAL ASSURÉ

Chien ou chat dont le numéro d'identification est inscrit sur les dispositions personnelles.

ASSUREUR

INSUREM - Siège social : 92/98 boulevard Victor Hugo BP 83 - 92115 CLICHY Cedex. Société Anonyme (SA) d'assurance au capital social de 14.481.440 € - RCS de Nanterre N° 922 053 053.

AUTRES FRAIS

Tous les frais de prévention tels que les frais de stérilisation, les vaccins, le détartrage, les frais de traitement antipuces/anti-tiques et les vermifuges.

DÉLAI DE CARENCE

Période décomptée à partir de la prise d'effet de la garantie ou de la date d'effet du changement de formule pendant laquelle la garantie n'est pas due. Tous frais engagés pour un accident ou une maladie survenue ou constatée pendant le délai de carence ne donneront droit à aucun remboursement et ce quelle que soit la date où ils ont été engagés pendant la validité du contrat.

FRAIS CHIRURGICAUX

Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (examens pré et post-opératoires, radiographie, frais d'hospitalisation suite à chirurgie).

FRAIS D'HOSPITALISATION

Frais de séjour en cabinet ou clinique vétérinaire.

FRAIS DE DIAGNOSTIC

Analyses ou examens de laboratoire non couverts dans le poste « frais chirurgicaux », radiologie, échographie.

FRAIS MÉDICAUX

Honoraires de vétérinaire (visite, consultation et soins), frais de pharmacie, frais d'hospitalisation non liés à une intervention chirurgicale, transports en ambulance animalière, radiothérapie et chimiothérapie.

RESTE À CHARGE

Part des frais restant à la charge du Souscripteur.

MALADIE

Altération de l'état de santé de l'animal, constatée par un docteur vétérinaire et donnant lieu à un traitement.

SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus, résidant en France (métropole, Corse, DOM, ROM), propriétaire de l'animal assuré.

1.3 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

À la date de souscription du contrat, l'animal doit être :

- âgé de 2 mois ou plus et de moins de 10 ans
- tatoué au dermatographe ou identifié par puce électronique

- à jour de ses vaccins et des rappels imposés par les autorités sanitaires compétentes

et,

le Souscripteur ne doit pas avoir eu de contrat de même nature résilié par l'Assureur ou tout autre assureur dans les 24 derniers mois.

Seuls les chats et chiens peuvent être couverts par ce contrat.

L'assurance ne peut pas être délivrée :

Sauf à ce qu'il s'agisse d'un chien LOOF, à tout chien susceptible d'être dangereux, c'est-à-dire les chiens de race Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull ».

1.4 TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent dans le monde entier dès lors que l'animal accompagne son maître dans ses déplacements.

Toutefois, la durée des déplacements doit être de moins de 60 jours consécutifs.

1.5 EXCLUSIONS

En plus des exclusions d'ordre public telles que guerres, mouvements populaires ou conséquences de la désintégration du noyau de l'atome, sont exclus :

- les frais engagés du fait d'une maladie dont les premières manifestations étaient connues du Souscripteur avant la date d'effet du contrat ou d'un accident survenu avant la date d'effet du contrat ainsi que les soins postérieurs à la résiliation du contrat.
- les frais engagés à la suite d'accident ou de maladie, occasionnés ou aggravés par :
 - les mauvais traitements ou le manque de soins imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son toit
 - les blessures résultant d'accidents de chasse, de combats organisés ou de compétitions sportives et leurs entraînements
 - les dommages causés par les chiens de catégorie 1
 - les dommages causés par les chiens de catégorie 2 lorsque les dispositions des articles L211-13 et suivants et R211-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées
 - les frais engagés du fait de toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites y compris les dysplasies de la hanche ou du coude et les luxations chroniques des rotules quelle qu'en soit la cause, mais aussi les atteintes des cartilages de l'épaule, les hernies ombilicales, les atteintes congénitales ou héréditaires de l'œcil, les affections congénitales du palais ou des voies aériennes supérieures (narine, larynx, trachée), les anomalies de la dentition
 - les frais exposés pour l'épilepsie
 - les frais d'enlèvement et d'incinération
 - toute intervention chirurgicale à caractère esthétique, de convenue ou destinée à atténuer ou à supprimer des défauts anatomiques
 - les frais de gestation, de mise-bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnés par un accident
 - les frais non thérapeutiques liés à la gestation : Interruption volontaire de gestation, frais de diagnostic et de suivi, insémination artificielle
 - les frais de mise en place de toute prothèse, notamment orthopédique, appareillage, frais de rééducation
 - tous les frais relatifs aux pathologies comportementales
 - toute intervention qui n'est pas pratiquée par un vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre
 - les frais d'achat de tous aliments, incluant ceux à valeur diététique et compléments alimentaires, ainsi

que les produits d'hygiène

- les frais de transport en ambulance animalière non prescrits par un docteur vétérinaire et qui ne seraient pas justifiés par l'état de santé de l'animal
- les frais d'identification : tatouage ou puce électronique
- les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits
 - chats : typhus, coryza, leucose et calicivirus
 - chiens : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, gastro-entérite virale et rage
- le remboursement de tout médicament prescrit sans rapport avec l'accident ou la maladie déclaré par le souscripteur et constaté par un docteur vétérinaire, ainsi que tout médicament n'ayant pas d'aurorisation de mise sur le marché ou n'ayant pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire.

2. GARANTIES

2.1 FORMULES DE GARANTIE ET OPTIONS

Le détail des garanties et options en fonction de la formule choisie ainsi que les franchises et plafonds applicables figurent dans les dispositions personnelles.

2.1.1 ACCESS

Sont pris en charge : **en cas d'accident ou de maladie constaté par un docteur vétérinaire** : les frais médicaux.

2.1.2 PROTECT

Sont pris en charge : **en cas d'accident ou de maladie constaté par un docteur vétérinaire** : les frais médicaux, les frais de radiothérapie, de chimiothérapie, les frais chirurgicaux, les frais de diagnostic. Les limites de prise en charge sont adaptées à la formule Protect.

2.1.3 PROTECT +

Sont pris en charge : **en cas d'accident ou de maladie constaté par un docteur vétérinaire** : les frais médicaux, les frais de radiothérapie, de chimiothérapie, les frais chirurgicaux, les frais de diagnostic. Les limites de prise en charge sont adaptées à la formule Protect+.

2.1.4 OPTION PRÉVENTION

En plus de l'une des garanties prévues aux points 2.1.1 à 2.1.3, il est possible d'ajouter l'option prévention qui prend en charge dans la limite du forfait prévu par le niveau souscrit les autres frais médicaux : stérilisation, détartrage, vermifuges antipuces/tiques et vaccins.

2.1.5 OPTION CAPITAL DÉCÈS

En plus de l'une des garanties prévues aux points 2.1.1 à 2.1.3, il est possible d'ajouter l'option capital décès qui octroie le versement d'un capital selon le niveau souscrit.

2.1.6 OPTION CHASSE

En plus de l'une des garanties prévues aux points 2.1.1 à 2.1.3, il est possible d'ajouter l'option chasse qui prend en charge, par dérogation à l'exclusion prévue au point 1.5, les soins dans les limites de la formule choisie qui seraient la conséquence d'une blessure du chien dans le cadre de la chasse.

2.2 CHANGEMENT DE FORMULES DE GARANTIE

Le Souscripteur peut demander à changer de formule à tout moment, sous réserve d'en faire la demande par écrit et de justifier de 12 mois consécutifs dans la même formule. Cette demande est soumise à l'accord préalable de l'Assureur. La nouvelle formule ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du 2^{ème} mois civil qui suit la date de réception de la demande.

2.3 APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après un délai de carence décompté à partir de la date d'effet du contrat. Il est de :

- en cas d'accident : 7 jours continus
- en cas de maladie ou pour le poste « autres frais » : 45 jours continus

Par dérogation, pour tout animal garanti par un contrat frais de soin animaux résilié à l'initiative du Souscripteur et dès lors que les garanties sont identiques et qu'il n'y a pas d'interruption entre la date de résiliation et la date de souscription du présent contrat, le délai de carence peut être abrogé par décision de l'Assureur

sur présentation de justificatifs.

En cas de changement de formule, pour une formule améliorant le montant des garanties, le délai de carence s'applique de nouveau dans les conditions indiquées ci-dessus à compter de la date d'effet de la nouvelle formule.

2.4 PLAFOND DE GARANTIE ANNUEL ET FRANCHISE

Les frais engagés sont remboursés dans la limite des plafonds indiqués dans les dispositions personnelles en fonction de la formule choisie.

Ces plafonds sont :

- par animal pour toute la durée du contrat, pour les frais de stérilisation ou de détartrage
- par animal et par année d'adhésion, pour les frais de vaccination, les vermifuges, les frais de traitement antipuces/anti-tiques.

Les dispositions personnelles prévoient en outre un plafond annuel global. On comprend par plafond annuel global, le montant maximum tous remboursements confondus de l'Assureur pour les frais engagés par le Souscripteur par année d'adhésion (exonération des cotisations comprise).

Sont indiqués sur les dispositions personnelles du contrat pour la formule choisie :

- le plafond par acte, son mode d'application et le plafond annuel, pour les autres frais
- le plafond annuel global

Si aucun sinistre n'est déclaré et payé au cours d'une année de souscription, un bonus de 50€ vient s'ajouter au plafond annuel global. Le cumul des bonus pendant la validité du contrat ne peut pas excéder 10% du plafond annuel global prévu à la date d'effet du contrat.

3. COTISATIONS

3.1 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables mensuellement d'avance par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, indépendamment du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur peut adresser une lettre recommandée de mise en demeure et suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre.

En cas de suspension de l'adhésion les garanties reprennent effet le lendemain du jour où les cotisations arriérées, celles venant à échéance, les éventuels frais de poursuite et de recouvrement ont été payés, l'Assureur peut résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours et réclamer la totalité de la cotisation échue.

3.2 RÉVISION DU TARIF

3.2.1 RÉVISION TARIFAIRE LIÉE À L'ÂGE DE L'ANIMAL

Pour tenir compte de l'augmentation du risque liée à l'âge de l'animal, le montant des cotisations est majoré automatiquement à chaque échéance annuelle du contrat de :

- 3% pour tout animal de moins de 10 ans à la date d'échéance annuelle du contrat
- 15% pour tout animal de 10 ans ou plus à la date d'échéance annuelle du contrat

3.2.2 RÉVISION DÉCIDIÉE PAR L'ASSUREUR

L'Assureur peut être amené à modifier le montant des cotisations et / ou les conditions des garanties au 1^{er} janvier de chaque année pour des raisons d'ordre technique liées à l'évolution des risques et / ou en fonction de l'évolution constatée des coûts de la pratique des soins vétérinaires et / ou en cas d'évolution législative ou réglementaire.

Dans ce cas, il en informe le Souscripteur au moins deux mois avant la date d'effet de la modification.

À défaut de résiliation par le Souscripteur, dans un délai d'un mois après réception de la lettre d'information de l'Assureur, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée. Cette faculté de résiliation ne s'applique pas à la majoration liée à l'âge de l'animal.

Toute modification de la législation fiscale donnant lieu à une augmentation des taxes ou la création d'une nouvelle taxe sera immédiatement répercutée sur le montant de la cotisation.

3.3 RÉDUCTION DEUXIÈME ANIMAL

Si le Souscripteur assure deux ou plusieurs animaux sur le même contrat, il bénéficie d'une réduction de 10% sur les cotisations de tous les animaux sauf sur l'animal ayant la cotisation la plus onéreuse.

4. RÉGLEMENT DES PRESTATIONS

Ne sont couvertes que les prestations garanties au titre de la formule choisie par le Souscripteur et prescrites par un vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre dans la limite des plafonds et forfaits souscrits. L'Assureur doit être informé, dans un délai de 30 jours, des dépenses susceptibles de donner lieu à remboursement.

Pour chaque demande de remboursement, le Souscripteur doit transmettre à **UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI**, les justificatifs suivants :

- la feuille de soins jointe au contrat, complétée des informations concernant l'animal assuré (date et nature de la consultation, montant des actes pratiqués, montant des médicaments prescrits) signée par le vétérinaire
- l'ordonnance comportant les vignettes des produits pharmaceutiques prescrits.

Le règlement est établi dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier complet.

Si le Souscripteur fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à garantie.

Le Souscripteur doit communiquer sur simple demande, tout élément nécessaire à une éventuelle expertise.

L'Assureur peut désigner à ses frais un docteur vétérinaire pour vérifier les causes de la demande de prestations et ses conséquences.

Le Souscripteur autorise le docteur vétérinaire désigné par l'Assureur à demander des renseignements complémentaires à son vétérinaire et le cas échéant à avoir libre accès auprès de l'animal assuré, afin de constater son état.

Le refus de la part du Souscripteur de soumettre l'animal assuré à ce contrôle entraînerait, sauf cas fortuit ou de force majeure, la perte de tout droit à prestation.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée sur les dispositions personnelles sous réserve du paiement de la cotisation. Il est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat par période successive d'un an.

5.2 RÉILIATION DU CONTRAT

5.2.1 RÉILIATION PAR LE SOUSCRIPTIONNEUR

À l'issue d'une première période de 12 mois, le Souscripteur peut mettre fin à tout moment à son contrat, sur simple demande, sous réserve d'un préavis de deux mois donnés par le preneur d'assurance. Il suffit pour cela d'adresser une lettre ou tout autre support durable à UCR précisant la date à laquelle il souhaite interrompre son contrat. UCR accuse réception de la demande et le contrat est résilié à la fin de la période d'assurance couverte par la dernière cotisation mensuelle réglée.

5.2.2 RÉILIATION PAR L'ASSUREUR

L'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée :

- en cas de non-paiement des cotisations

- en cas de fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues ; la résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification
- à l'échéance annuelle du contrat. L'Assureur en informe le Souscripteur au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

5.3 DROIT DE RENONCIATION

5.3.1 CONDITIONS DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L.112-9-1 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux dispositions personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette renonciation doit être envoyée à :

UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI.

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la demande par UCR. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, UCR procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

5.3.2 CONDITIONS DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par UCR ou ses intermédiaires qui utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat. Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du demandeur.

Conformément aux conditions prévues aux articles L.112-2-1 du Code des assurances et L.121-20-8 et suivants du Code de la consommation :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu,
- Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a».

Cette renonciation doit être envoyée à :

UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI.

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont le Souscripteur est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle renonciation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par UCR.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, UCR procédera au rembourse-

ment des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs, Je soussigné(e) (nom et prénom du Souscripteur), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat AnimÔMut N°..... (numéro de contrat), que j'ai signé le (date).
Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie. Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.
À, le..... Signature

5.4 PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants :

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA PRESCRIPTION

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

CAUSES ORDINAIRES D'INTERRUPTION

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil. Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

DEMANDE EN JUSTICE

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

MESURE CONSERVATOIRE ET ACTE D'EXÉCUTION FORCÉE

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ÉTENDUE DE LA PRESCRIPTION QUANT AUX PERSONNES

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5.5 DÉLÉGATION

INSUREM délègue la gestion des souscriptions et des sinistres à :

UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI.

5.6 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09.

5.7 LITIGES ET RÉCLAMATIONS - MÉDIATION AUTORITÉ DE CONTRÔLE

5.7.1 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS MÉDIATION

Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée.

Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

5.7.1.1 Nous vous recommandons dans un premier temps de contacter votre interlocuteur habituel ou le

service relation client. Vous pouvez saisir le **service réclamation** à l'adresse email suivante :

contact@ucr.fr

ou par courrier à : UCR - Service réclamation
1 bis Boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI.

UCR s'engage à accusé réception de votre réclamation dans les dix (10) jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans les deux (2) mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

Lorsqu'aucune solution à un litige n'a pu être trouvée ou lorsque l'Assureur ou gestionnaire n'a pas répondu dans le délai de 2 mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, vous pouvez vous adresser par voie postale à l'adresse suivante : Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

Ou par voie électronique :

<http://www.mediation-assurance.org> - Dans un délai maximal d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation écrite à l'organisme assureur et sans préjudice du droit d'agir en justice.

5.7.1.2 Si l'adhérent a adhéré au contrat à distance par Internet, il peut également saisir le médiateur compétent en déposant plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

5.8 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance.

Les co-responsables de traitement sont : **INSUREM**
Siège social : 92/98 boulevard Victor Hugo BP 83 - 92115 CLICHY Cedex - Société Anonyme (SA) d'assurance au capital social de 14.481.440 € - RCS Nanterre N° 922 053 053 et **UCR** - Siège social : 1 bis Boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI - SAS de courtage d'assurance au capital de 50.000 € - RCS Douai 345 083 588 N° Orias 07 000 616.

Les bases légales du traitement de vos données personnelles sont la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-

traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur pour une durée de 5 ans à compter du terme de votre contrat d'assurances.

VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Vous pouvez exercer vos droits à la protection de vos données en nous adressant votre demande à l'attention du DPO à : UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 Cambrai ou par courriel à : dpo@ucr.fr.

Vous avez également la faculté d'introduire une réclamation sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

SÉCURITÉ

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

NOTIFICATION EN CAS DE VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En cas de violation de vos données à caractère personnel, nous vous informons dans les meilleurs délais, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés.

Nous vous informons, en des termes clairs et simples, de la nature de la violation de données à caractère personnel et vous communiquons :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les

catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que les coresponsables du traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.9 OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En vertu des articles L223-1 et L223-2 du code de la consommation, le prospect ne souhaitant pas faire l'objet de démarchage téléphonique dispose d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site :

<https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php>

En tout état de cause, l'inscription sur cette liste n'interdit pas à UCR ou INSUREM de joindre téléphoniquement le Souscripteur dans le cadre des relations contractuelles existantes.

5.10 LA SUBROGATION

INSUREM est subrogée à concurrence des indemnités qu'elle a payées et des services qu'elle a fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, UCR est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie.

INSUREM Siège social : 92/98 boulevard Victor Hugo BP 83 - 92115 CLICHY Cedex - Société Anonyme (SA) d'assurance au capital social de 14.481.440 € - RCS de Nanterre N° 922 053 053.

UCR - 1 bis boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI - SAS de courtage d'assurances au capital de 50.000 € RCS Douai B345 083 588 - N° Orias 07 000 616 (www.orias.fr) - Garantie financière et responsabilité civile professionnelle souscrites conformément aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. UCR agit sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 Place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09.

